



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 30** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between CANADA and EGYPT

Ottawa, January 31, 1983

In force July 1, 1984

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et l'ÉGYPTE

Ottawa, le 31 janvier 1983

En vigueur le 1^{er} juillet 1984

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 30** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between CANADA and EGYPT

Ottawa, January 31, 1983

In force July 1, 1984

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et l'ÉGYPTE

Ottawa, le 31 janvier 1983

En vigueur le 1^{er} juillet 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 256 457
6 2318702

43 256 456
6 2318696

**GENERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT
CONCERNING DEVELOPMENT CO-OPERATION**

The Government of Canada and the Government of the Arab Republic of Egypt (hereinafter called "the Government of Egypt"), wishing to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples and moved by the desire to develop a programme of development co-operation between the two countries in conformity with the objectives of economic and social development of the Government of Egypt, have agreed to the following:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of Egypt will promote a programme of development co-operation between their two countries which program will consist of one or more of the following components:

- (a) the sending of appraisal and evaluation missions to Egypt to analyse development projects;
- (b) the granting of scholarships to citizens of Egypt for studies and professional training in Canada, Egypt or a third country;
- (c) the assignment of Canadian experts, advisers and other specialists to Egypt;
- (d) the provision of equipment, materials, goods and services required for the successful execution of development projects in Egypt;
- (e) the elaboration of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of Egypt; and
- (f) any other form of assistance which may be mutually agreed upon by the contracting Parties.

ARTICLE II

(1) In support of the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Egypt may conclude subsidiary arrangements or loan agreements in respect of specific projects involving one or several components of the programme described in Article I of this Agreement.

(2) Unless stated otherwise, subsidiary arrangements concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements.

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte (ci-après appelé "le Gouvernement de l'Égypte"), désireux de resserrer les liens cordiaux qui existent entre leurs pays et leurs populations, et désireux de développer un programme de coopération au développement entre eux tout en respectant les objectifs de développement économique et social du Gouvernement de l'Égypte, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Égypte chercheront à promouvoir, entre les deux pays, un programme de coopération au développement constitué de l'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- a) l'envoi de missions d'appréciation et d'évaluation en Égypte pour analyser des projets de développement;
- b) l'octroi de bourses permettant à des citoyens de l'Égypte de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, en Égypte ou dans un tiers pays;
- c) l'affectation d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens en Égypte;
- d) la fourniture de l'équipement, des matériaux, des biens et des services requis pour la bonne marche des projets de développement en Égypte;
- e) l'élaboration d'études et de projets conçus pour contribuer au développement économique et social de l'Égypte; et
- f) toute autre forme d'assistance dont pourront mutuellement convenir les deux Parties.

ARTICLE II

(1) À l'appui des objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Égypte pourront conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêts portant sur des projets précis comprenant l'un ou plusieurs des éléments du programme mentionné à l'Article I du présent Accord.

(2) Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des subventions ou des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme des arrangements administratifs.

(3) Loan agreements shall be the subject of formal agreements between the contracting Parties and shall bind them under international law.

(4) Subsidiary arrangements and loan agreements shall make specific reference to this Agreement.

(5) It is understood that this Agreement applies only with respect to projects financed under concessional terms (grant or soft loan) by the Canadian International Development Agency.

ARTICLE III

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A" and the Government of Egypt shall assume the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement. Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this Agreement.

ARTICLE IV

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Canadian firms" means Canadian or other non-Egyptian firms or institutions engaged in any project under a subsidiary arrangement or a loan agreement;
- (b) "Canadian personnel" means Canadians or non-Egyptian or other non-permanent residents of Egypt working in that country on any project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement; and
- (c) "dependants" means
 - (i) the spouse of a member of a Canadian personnel,
 - (ii) a child of the member of a Canadian personnel or his spouse who is
 - (A) under twenty-one years of age and dependent on the member of the Canadian personnel or his spouse for support, or
 - (B) twenty-one years of age or older and dependent on the member of the Canadian personnel or his spouse for support by reason of a mental or physical incapacity, or
 - (iii) any other person recognized as a dependant by the Government of Canada, but not including a child from a previous marriage who does not normally reside with the member of the Canadian personnel or his spouse.

ARTICLE V

The Government of Egypt shall indemnify and save harmless the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel from civil liability for acts performed in the course of their duties except where it is legally established by an Egyptian court of law that such acts result from gross negligence or wilful misconduct on their part.

(3) Les accords de prêts feront l'objet d'ententes formelles entre les Parties contractantes et les lieront en vertu du droit international.

(4) Les ententes subsidiaires et les accords de prêts doivent se reporter expressément au présent Accord.

(5) Il est entendu que le présent Accord ne s'applique qu'aux projets financés selon des conditions privilégiées (subvention ou prêt à des conditions de faveur) par l'Agence canadienne de développement international.

ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités exposées à l'Annexe «A» et le Gouvernement de l'Égypte assume les responsabilités exposées à l'Annexe «B» en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord:

- a) l'expression «firme canadienne» désigne les firmes ou institutions canadiennes ou non-égyptiennes qui participent à un projet aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;
- b) l'expression «personnel canadien» désigne les Canadiens, les résidents non-égyptiens ou les autres résidents non-permanents de l'Égypte, qui travaillent en Égypte à la réalisation d'un projet établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt; et
- c) l'expression «personnes à charge» désigne
 - (i) le conjoint d'un membre du personnel canadien
 - (ii) un enfant d'un membre du personnel canadien ou de son conjoint qui
 - (A) est âgé de moins de 21 ans et est à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou
 - (B) est âgé de 21 ans ou plus et est à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint pour cause d'incapacité mentale ou physique,
 - (iii) toute autre personne reconnue comme personne à charge par le Gouvernement du Canada, mais ne comprend pas l'enfant d'un mariage antérieur qui ne réside pas ordinairement avec le membre du personnel canadien ou son conjoint.

ARTICLE V

Le Gouvernement de l'Égypte dégagera et tiendra à couvert le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et le personnel canadien de toute responsabilité civile à l'égard des actions intervenant dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'il est établi par un tribunal égyptien que ces actions sont le résultat d'une négligence grossière ou d'une inconduite délibérée de leur part.

ARTICLE VI

The Government of Egypt shall facilitate the repatriation of Canadian personnel and of their dependants in cases where, in the opinion of the Government of Canada or the Government of Egypt, the life or safety of said personnel and of their dependants are endangered.

ARTICLE VII

The Government of Egypt shall exempt Canadian firms and Canadian personnel in the framework of this Agreement in accordance with Article IV including their dependants, from all Egyptian taxes, including income taxes, any other taxes, or the tax on income arising outside Egypt; or from Canadian aid funds or any subsidiary arrangement or any loan agreement, as well as the exemption from the obligation to present any written declaration in relation to these exemptions. Payments paid by the Egyptian Government to Canadian personnel under Annex B of this Agreement shall benefit from the same exemptions.

ARTICLE VIII

The Government of Egypt shall temporarily release without payment of customs duties and taxes chargeable thereon, goods, equipments, technical and professional materials for personal use and domestic use of Canadian firms and Canadian personnel who are working in a project financed through Canadian Aid including their dependants. This includes one car in addition to household electrical appliances subject to their re-exportation or to the disposition of the same to persons enjoying similar exemptions. However, in the event of fire, loss or an accident causing major damage to personal and domestic effects including a vehicle, such privilege shall be renewable.

ARTICLE IX

The Government of Egypt shall exempt Canadian personnel and their dependants from import duties, customs tariffs and other duties or taxes on special medical products, beverages and other articles of daily use that may be legally imported into Egypt for the personal requirements of the Canadian personnel and their dependants, according to quotas mutually agreed upon.

ARTICLE X

The Government of Egypt shall exempt equipment, products, materials and any other goods imported into Egypt for, or related to, the execution of projects financed through Canadian International Development Agency grants from all customs tariffs and other duties or taxes provided that the said projects are executed for the Government of Egypt or one of its relevant agencies. Equipment, products, materials and any other goods imported into Egypt for, or related to, the execution of projects financed through a Canadian International Development Agency loan, may be exempted from customs tariffs and other duties or taxes on a case by case basis. However, nothing will be paid from the loan to cover these tariffs and duties or taxes or fees where payable.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de l'Égypte facilitera le rapatriement des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de l'Égypte, la vie ou la sécurité dudit personnel et de leurs personnes à charge sont en danger.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de l'Égypte exempte les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien visés par le présent Accord, conformément à l'Article IV, et leurs personnes à charge, de toutes les taxes égyptiennes, y compris les impôts sur le revenu, toutes les autres taxes et les impôts perçus sur les revenus provenant de l'extérieur de l'Égypte ou des fonds d'aide canadiens, ou encore de toute entente subsidiaire ou accord de prêt. Il les exempte également de l'obligation de soumettre des déclarations écrites relativement à ces exemptions. Les mêmes exemptions sont applicables aux paiements versés par le Gouvernement de l'Égypte aux membres du personnel canadien, aux termes de l'Annexe B du présent Accord.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de l'Égypte autorise le dédouanement temporaire, sans paiement de droits de douanes ni autres taxes applicables, des biens, de l'équipement, et du matériel technique et professionnel importés pour l'usage personnel et domestique des firmes canadiennes et des membres du personnel canadien qui travaillent à un projet financé par l'aide canadienne, y compris leurs personnes à charge. Ces effets peuvent comprendre une automobile de même que des appareils électro-ménagers, sous réserve de leur réexportation ou de leur transmission à des personnes bénéficiant d'exemptions analogues. Néanmoins, ce privilège est renouvelable en cas d'incendie, de perte ou d'accident causant des dommages importants aux effets personnels et domestiques, y compris un véhicule automobile.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de l'Égypte exempte les membres du personnel canadien et leurs personnes à charge des droits d'importations, tarifs douaniers et autres droits ou taxes sur les produits médicaux spéciaux, les boissons et autres articles d'usage courant qui peuvent être légalement importés en Égypte pour les besoins personnels des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge, conformément à des contingents établis d'un commun accord.

ARTICLE X

Le Gouvernement de l'Égypte exempte de tous tarifs douaniers et autres droits ou taxes, l'équipement, les produits, les matériaux et les autres biens importés en Égypte pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution de projets financés au moyen de subventions de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à condition que ces projets soient exécutés pour le Gouvernement de l'Égypte ou l'un de ses organismes. L'équipement, les produits, les matériaux et les autres biens importés en Égypte pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution de projets financés au moyen de prêts de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) peuvent faire l'objet d'une exemption des tarifs douaniers et autres droits ou taxes, chaque cas étant examiné séparément. Toutefois, aucun montant ne peut être prélevé à même le prêt pour couvrir les tarifs douaniers et autres droits ou taxes, lorsqu'il sont exigibles.

ARTICLE XI

The Government of Egypt shall grant Canadian personnel freedom from currency exchange restrictions in respect of the re-exportation of their salaries or remunerations transferred from abroad through authorized banking institutions in Egypt.

ARTICLE XII

Differences which may arise in the application of the provisions of this Agreement or of any subsidiary arrangement or loan agreement shall be settled by means of negotiations between the Government of Canada and the Government of Egypt or in any other manner mutually agreed upon by the contracting Parties.

ARTICLE XIII

(1) This Agreement shall be subject to approval in accordance with the contracting Parties' own procedures. The contracting Parties shall notify each other that the procedures necessary to this end have been completed.

(2) This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the notifications provided for in paragraph 1 of this Article have been given.

(3) This Agreement shall remain in force until terminated by either Party on six (6) months' notice in writing. The responsibilities of the Government of Canada and the Government of Egypt with regard to projects being carried out by virtue of subsidiary arrangements or loan agreements entered into pursuant to Article II of this Agreement and begun prior to the receipt of the termination notice referred to above shall continue until completion of such projects as if this Agreement were in force for the whole duration of such projects.

ARTICLE XI

Le Gouvernement de l'Égypte exempte les membres du personnel canadien des restrictions sur le change des devises, en ce qui concerne la réexportation de leurs salaires ou rémunérations transférés de l'étranger par l'entremise d'institutions bancaires autorisées en Égypte.

ARTICLE XII

Tout différend qui pourrait surgir relativement à l'application des dispositions du présent Accord ou de toute entente subsidiaire ou accord de prêt, sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Égypte, ou de toute autre manière dont auront convenu mutuellement les deux parties contractantes.

ARTICLE XIII

(1) Le présent Accord demeure sujet à approbation conformément aux formalités propres à chacune des parties contractantes. Les parties contractantes se notifieront lorsque les formalités nécessaires à cette fin auront été remplies.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les notifications mentionnées au paragraphe 1 du présent Article auront été faites.

(3) Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre partie, moyennant préavis écrit de six (6) mois. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de l'Égypte en ce qui concerne les projets en cours de réalisation aux termes d'ententes subsidiaires ou d'accords de prêts conclus conformément à l'Article II du présent Accord, et entrepris avant la réception de l'avis de dénonciation mentionné ci-dessus, se poursuivront jusqu'à l'achèvement desdits projets comme si le présent Accord était demeuré en vigueur pendant la durée complète de ces projets.

ANNEX "A"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loan agreements, the Government of Canada shall finance the following expenditures based on the rates authorized in its Regulations:

(A) Expenditures related to Egyptian scholarship holders:

1. registration and tuition fees, books, supplies, or material required;
2. a living allowance;
3. medical and hospital expenses;
4. economy-class fares for travel by air or any other approved means of transportation, in compliance with the requirements of the scholarship programme.

(B) Expenditures related to Canadian personnel:

1. their salaries, fees, allowances and other benefits;
2. their travel expenses and those of their dependants between their normal place of residence and the port of entry and departure in Egypt;
3. the cost of shipping, between their normal place of residence and the port of entry and departure in Egypt, their personal and household effects, those of their dependants, and the professional and technical material required by said personnel for the execution of their duties.

(C) Expenditures related to certain projects:

1. the cost of engineers', architects' and other services required for the execution of projects;
2. the cost of providing equipment, materials, supplies and other goods and of the transportation of same to the port of entry in Egypt.

II. Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by the Government of Canada and required for the execution of individual projects shall be signed by the Government of Canada or one of its agencies. However, it may be provided in any subsidiary arrangement or loan agreement entered into pursuant to the present Agreement that such contracts shall be signed by Egypt in accord with the terms and conditions specified in said subsidiary arrangements or loan agreements.

III. The Canadian Government shall provide the Government of Egypt in a timely manner with the names of the Canadian personnel and their dependants entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement, in any subsidiary arrangement or loan agreement.

ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

I. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Canada assumera les dépenses suivantes d'après les tarifs autorisés dans ses règlements.

A) Dépenses liées aux détenteurs égyptiens de bourses d'études:

1. les frais d'inscription et de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
2. indemnité de subsistance;
3. frais médicaux et frais d'hospitalisation;
4. billet pour le voyage par avion, classe économique, ou par tout autre moyen de transport approuvé, selon les exigences du programme de bourses.

B) Dépenses liées aux membres du personnel canadien:

1. leurs traitements, rémunération, indemnités et autres avantages sociaux;
2. leurs frais de déplacement et ceux de leurs personnes à charge, entre leur lieu de résidence habituel et le port d'entrée et de départ en Égypte;
3. les frais d'expédition de leurs effets personnels et ménagers et de ceux de leurs personnes à charge, ainsi que du matériel professionnel et technique requis pour l'exécution de leurs tâches, entre leur lieu de résidence habituel et le port d'entrée et de départ en Égypte.

C) Dépenses liées à certains projets:

1. le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres services requis pour l'exécution des projets;
2. le coût d'acquisition d'équipement, de matériaux, de fournitures et d'autres biens, et celui de leur transport jusqu'au port d'entrée en Égypte.

II. Le Gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes passera les contrats pour l'achat de biens ou la commande de services payés par le Gouvernement du Canada et requis pour l'exécution de certains projets. Toutefois, les ententes subsidiaires et les accords de prêt conclus aux termes du présent Accord pourront stipuler que ces contrats seront passés par l'Égypte conformément aux modalités et conditions énoncées dans lesdites ententes subsidiaires ou accords de prêt.

III. Le Gouvernement du Canada communiquera au Gouvernement de l'Égypte, en temps requis, les noms de membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge qui pourront bénéficier des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord, dans une entente subsidiaire ou dans un accord de prêt.

ANNEX "B"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF EGYPT

I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loan agreements, the Government of Egypt shall provide or pay for:

1. temporary accommodation for Canadian personnel and their dependants from the time of their arrival in Egypt until such time as permanent accommodation is occupied by said personnel and their dependants and for a period not exceeding seven (7) days immediately prior to their departure, after they have vacated their permanent accommodation;
2. subject to sub-paragraph (3), accommodation containing basic furnishings of the standard equivalent to that normally accorded a public servant of the Government of Egypt of comparable rank and seniority, or a housing allowance to be determined in subsidiary arrangements or loan agreements;
3. where the assignment of any Canadian personnel is less than six (6) months, temporary accommodation, or an equivalent allowance to be determined in subsidiary arrangements or loan agreements;
4. furnished premises and office services in compliance with the standards of the Government of Egypt, including adequate facilities and materials, support staff, professional and technical material, and telephone, mail and any other services which the Canadian personnel would need in order to carry out their duties;
5. the recruiting and seconding of counterparts when required for the project;
6. the travel expenses and the cost of hotel or other suitable accommodation of the Canadian personnel and of their dependants between
 - (a) the port of entry and the place of residence of said personnel in Egypt at the beginning of their assignment; and
 - (b) the place of residence and the point of departure of said personnel in Egypt upon completion of their assignment;
7. the cost of transportation of
 - (a) the personal and household effects of the Canadian personnel and those of their dependants; and
 - (b) the professional and technical material required by said personnel in the execution of their duties in Egypt,
between
 - (c) the port of entry and the place of residence of said personnel in Egypt at the beginning of their assignment; and
 - (d) the place of residence and the point of departure of said personnel in Egypt upon completion of their assignment;

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE L'ÉGYPTE

I. PERSONNEL CANADIEN

Sauf indication contraire dans des ententes subsidiaires ou des accords de prêt, le Gouvernement de l'Égypte acquittera ou fournira:

1. un logement temporaire du personnel canadien et des personnes à charge à partir de leur arrivée en Égypte et pour toute la période précédant leur installation dans une résidence permanente, ainsi que pour une période ne dépassant pas sept (7) jours immédiatement avant leur départ une fois qu'ils auront quitté leur résidence permanente;
2. sous réserve de l'alinéa (3), un logement comprenant un mobilier de base selon des normes équivalentes à celles normalement appliquées aux fonctionnaires du Gouvernement de l'Égypte de rang et d'ancienneté comparables; ou une allocation de logement déterminée dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt;
3. si l'affectation d'un membre du personnel canadien est de moins de six (6) mois, un logement temporaire, ou une allocation équivalente devant être déterminée dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt;
4. des locaux meublés et des services de bureau correspondant aux normes du Gouvernement de l'Égypte, y compris les installations et le matériel adéquat, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, et les services de téléphone, de courrier et autres dont le personnel canadien peut avoir besoin pour remplir ses fonctions;
5. le recrutement et l'affectation d'homologues, si le projet le requiert;
6. les frais de déplacement réels et d'hôtel convenable des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge entre:
 - a) le port d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel en Égypte au début de son affectation; et
 - b) le lieu de résidence et le point de départ de ce même personnel en Égypte à la fin de son affectation;
7. le coût du transport
 - a) des effets personnels et ménagers du personnel canadien et de ses personnes à charge; et
 - b) du matériel professionnel et technique requis par ledit personnel dans l'exécution de ses tâches en Égypte, entre
 - c) le port d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel en Égypte au début de son affectation, et
 - d) le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel en Égypte à la fin de son affectation;

8. any official assistance which may be required for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties in Egypt;
9. any official assistance which may be required for the purpose of expediting the clearance through customs of equipment, products, materials, supplies, and other goods required for the execution of projects and the personal and household effects of Canadian personnel and their dependants;
10. the storage of articles mentioned in paragraph 9 above during the period when they are held at customs and any measures required to protect these articles against natural elements, loss, fire and any other danger.
11. all permits, licences and other documents including costs related thereto, necessary to enable Canadian firms and Canadian personnel to carry out their respective functions in Egypt;
12. all necessary visas and all import or export permits, as the case may be, for the Canadian personnel and their dependants, for equipment, materials, supplies or goods required for the execution of projects, the professional and technical equipment and the personal effects of this personnel;
13. the prompt inland transportation of all equipment, products, materials, supplies and other imported goods required for the execution of projects, from the port of entry in Egypt to project sites, including where necessary, the obtaining of priority by Egypt forwarding and transportation agents;
14. the travel expenses and the cost of hotel or other suitable accommodation, including meals, of the Canadian personnel, but not of their dependants, at a level corresponding to their status and rank, while they are required to travel on duty;
15. permission from the Ministry of Interior in accordance with the relevant laws and regulations to use all means of communication such as high frequency radio transmitters and receivers approved for use in Egypt and telephone and telegraph networks, depending on the needs of programmes and projects;
16. reports, records, maps, statistics and other information related to projects and likely to assist Canadian personnel in carrying out their duties; provided that they are not classified and have no relations to national security.

II. The Government of Egypt shall give access to Canadian personnel and their dependants to medical care and hospitalization in Egypt in accordance with those standards granted to officials of the Government of Egypt.

III. The Government of Egypt acknowledges that each member of Canadian personnel shall be entitled to a period of annual leave. Annual leave shall not be taken during the first six months of assignment in Egypt, unless otherwise agreed by the Government of Egypt.

IV. The Government of Egypt shall consider the employment of scholarship holders who receive grant financed studies for a period not less than five years upon their return to their country.

8. toute assistance officielle qui pourra être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions en Égypte;
9. toute assistance officielle qui pourra être nécessaire pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens requis pour l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et de ses personnes à charge;
10. l'entreposage des biens et effets mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus pendant qu'ils sont retenus à la douane, et toutes mesures requises pour protéger ces biens et effets contre les éléments naturels, les pertes, le feu et tout autre danger;
11. tous les permis, licences et autres documents, y compris les frais connexes qui s'y rattachent, nécessaires pour que les firmes canadiennes et le personnel canadien puissent s'acquitter de leurs fonctions respectives en Égypte;
12. tous les visas nécessaires pour le personnel canadien et ses personnes à charge et tous les permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, pour l'équipement, les matériaux, les fournitures ou les biens requis pour l'exécution des projets, pour l'équipement professionnel et technique, et pour les effets personnels des membres de ce personnel;
13. le transport intérieur sans délais de l'équipement, des produits, des matériaux, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée en Égypte jusque sur les lieux des projets, y compris au besoin l'obtention de la priorité voulue par les agents égyptiens de transport et d'expédition;
14. les frais de voyage, y compris les repas et les frais d'hôtel ou de tout autre lieu d'hébergement convenable, du personnel canadien, mais non ceux de ses personnes à charge, selon un niveau correspondant à son statut et à son rang, lorsqu'il est appelé à voyager dans l'exercice de ses fonctions;
15. la permission du ministère de l'Intérieur en application des lois et des règlements appropriés d'utiliser les moyens de communication approuvés en Égypte, comme les postes de radio émetteurs et récepteurs à haute fréquence et les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins des programmes et des projets;
16. les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres informations ayant trait aux projets et pouvant aider le personnel canadien à s'acquitter de ses tâches, dans la mesure où ces documents ne sont pas classifiés et ne se rapportent pas à la sécurité nationale.

II. Le Gouvernement de l'Égypte offrira au personnel canadien et à ses personnes à charge en Égypte des services médicaux et d'hospitalisation correspondant aux normes reconnues pour les fonctionnaires du Gouvernement de l'Égypte.

III. Le Gouvernement de l'Égypte reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de congé annuel. Le congé annuel ne devra pas être pris au cours des premiers six mois d'affectation en Égypte, sauf dérogation consentie par le Gouvernement de l'Égypte.

IV. Le Gouvernement de l'Égypte considère l'emploi, pour une période d'au moins cinq (5) ans des boursiers égyptiens de retour au pays.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 31st day of January 1983 in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 31^{ème} jour de janvier 1983 dans les langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

CHARLES LAPOINTE
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

WAGIH SHINDY
For the Government of
the Arab Republic of Egypt
Pour le Gouvernement
de la République Arabe d'Égypte

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092763 3

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/30
ISBN 0-660-54089-4

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/30
ISBN 0-660-54089-4

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$

Prix sujet à changement sans préavis.



